

**AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION ET AUX  
INVESTISSEMENTS ETRANGERS**



**CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

**Référence AWEX\_MP\_2018\_0030**

**Marché public de services**

**AYANT POUR OBJET UN ACCORD-CADRE**

**RELATIF A LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSULTANCE DANS LA RECHERCHE ET LA  
MISE EN PLACE DE PROJETS D'INVESTISSEMENTS D'ENTREPRISES NORD-AMERICAINES EN  
WALLONIE.**

## **DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION**

Conformément à l'article 5, §2, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics est applicable aux marchés subséquents au présent accord-cadre.

Conformément à ses articles 7 et 9, §4, **il est dérogé aux dispositions suivantes** :

- Dispositions sur la résiliation : étant donné le caractère *intuitu personae* de la relation avec l'adjudicataire et l'importance stratégique pour le pouvoir adjudicateur de ces missions de consultance, il est indiqué qu'il a été prévu une clause particulière de résiliation dans l'hypothèse où la confiance serait rompue avec l'adjudicataire. Dans un tel cas, ce participant serait exclu du présent accord-cadre ;

<p><b><u>POUVOIR ADJUDICATEUR</u></b></p>	<p>L'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX), représentée par Madame Pascale DELCOMMINETTE, Administratrice générale, agissant en qualité de Pouvoir adjudicateur.</p> <p>L'Agence est l'organisme de la Région wallonne de Belgique en charge de la promotion du commerce extérieur et des investissements étrangers. L'Agence est certifiée ISO 9001 (éd. 2000) depuis avril 2002.</p> <p>L'Agence est un organisme d'intérêt public, <b>assujéti à la TVA</b>, sous le numéro suivant : BE 0267.314.479</p>
<p><b><u>MODE DE PASSATION</u></b></p>	<p><b>PROCEDURE OUVERTE PUBLICATION AU NIVEAU EUROPEEN</b></p>
<p><b><u>RECEPTION DES OFFRES ELECTRONIQUES</u></b></p>	<p><b>A l'attention de :</b></p> <p>Monsieur Alphi CARTUYVELS, Inspecteur général Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX) Avenue des Dessus de Lives, 6 à B – 5101 Namur (Loyers) Belgique</p> <p><b>Plateforme E-tendering :</b> <a href="https://eten.publicprocurement.be/etendering/">https://eten.publicprocurement.be/etendering/</a></p>
<p><b><u>DATE D'OUVERTURE DES OFFRES</u></b></p>	<p><b>19 juin 2018 à 15 heures (heure locale belge)</b> SEANCE PUBLIQUE</p>
<p><b><u>PERSONNE(S) DE CONTACT</u></b></p>	<p><b>Marc VANSTEENKISTE, Senior Area Manager</b> Direction générale Investissements Etrangers Tél : <b>+32.81.332.856</b> Fax : <b>+32.81.332.869</b> Courriel : <a href="mailto:mvansteenkiste@investinwallonia.be">mvansteenkiste@investinwallonia.be</a></p>

## TABLE DES MATIERES

<b>DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES .....</b>	<b>7</b>
<b>I. GENERALITES.....</b>	<b>7</b>
1.1. TERMINOLOGIE.....	7
1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES .....	7
1.3. DOCUMENTS DU MARCHE.....	7
1.4. INTEGRITE - RESPECT DU DROIT SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET DU TRAVAIL.....	7
1.4. VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	8
<b>II. OBJET ET PORTEE DU MARCHE .....</b>	<b>9</b>
2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....	9
2.2. LOTS.....	9
2.3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	10
2.3.1. L'accord-cadre .....	10
2.3.2. Les marchés subséquents .....	10
2.4. LANGUE DU MARCHE .....	10
2.5. PRIX DU MARCHE .....	10
2.5.1. Mode de détermination des prix.....	10
2.5.2. Eléments inclus dans le prix.....	11
2.5.3. Contrôle des prix .....	11
2.6. ETENDUE DU MARCHE - VARIANTES-OPTIONS.....	11
2.7. MARCHE CONJOINT.....	12
2.8. SEANCE D'INFORMATION .....	12
<b>III. PROCEDURE APPLICABLE AU MARCHE .....</b>	<b>13</b>
3.1. MODE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE .....	13
3.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE .....	13
3.3. L'OFFRE – MODALITES .....	14
3.3.1. Établissement de l'offre.....	14
3.3.2. Contenu et structure de l'offre – Documents.....	14
3.3.3. Mode d'introduction de l'offre.....	15
3.3.4. Délai de validité de l'offre.....	16
3.3.5. Erreurs ou omissions .....	16
3.3.6. Demande de renseignements du Pouvoir adjudicateur – vérification – précisions .....	16
3.3.7. Présentation orale .....	17
3.4. LA SELECTION : DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE .....	17
3.4.1. Les motifs d'exclusion.....	17
3.4.2. Critères de sélection .....	19
3.5. EVALUATION.....	20

3.5.1. Evaluation de la régularité des offres .....	20
3.5.2. Evaluation des offres au regard des critères d'attribution .....	21
3.6. INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES .....	21
3.6.1. Notification .....	21
3.6.2. Conclusion de l'accord-cadre.....	22
3.7. ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	22
3.7.1. Généralités .....	22
3.7.2. Modalités de l'attribution d'un marché subséquent .....	22
3.7.3. Attribution du marché subséquent .....	23
3.7.4. Résiliation d'un marché subséquent (voir également point 4.13. du présent CSC).....	23
<b>IV. REGLES GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ.....</b>	<b>24</b>
4.1. CONDITIONS GENERALES.....	24
4.2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	24
4.3. CONFIDENTIALITE .....	24
4.4. CAUTIONNEMENT .....	25
4.5. DROITS INTELLECTUELS .....	25
4.6. RESPONSABILITES .....	26
4.6.1. Assurances.....	26
4.6.2. Responsabilité de l'adjudicataire.....	26
4.6.3. Conformité aux lois et règlements du lieu de prestation des services .....	26
4.6.4. Recours à des sous-traitants éventuels- ou - groupement sans personnalité juridique.....	26
4.7. LIEU DE PRESTATIONS DES SERVICES.....	27
4.8. VERIFICATION ET RECEPTION DES SERVICES .....	27
4.9. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE .....	28
4.10. PAIEMENT.....	28
4.11. MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS – CLAUSES DE REEXAMEN .....	29
4.11.1. Remplacement de l'adjudicataire .....	29
4.11.2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	29
4.11.3. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire .....	30
4.11.4. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure .....	30
4.11.5. Révision des prix (indexation).....	31
4.11.6. Règles de minimis .....	31
4.11.7. Révision du prix d'un marché subséquent.....	32
4.12. DEFAUT D'EXECUTION – MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	32
4.13. RESILIATION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT ET EXCLUSION DE L'ACCORD-CADRE .....	33
4.14. PENALITES.....	33
4.15. FAILLITE .....	33
4.16. REGLEMENT DES LITIGES .....	34
<b>PARTIE II: CLAUSES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES .....</b>	<b>35</b>

<b>I. CADRE INSTITUTIONNEL DU POUVOIR ADJUDICATEUR .....</b>	<b>35</b>
<b>II. CONTEXTE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>	<b>36</b>
<b>III. EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES LIEES AUX MISSIONS DE L'ADJUDICATAIRE .....</b>	<b>36</b>
<b>IV. RELATION AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR DANS L'EXECUTION DE SES MISSIONS.....</b>	<b>37</b>
4.1. MISSIONS DE PROSPECTION .....	37
4.2. PROJETS D'INVESTISSEMENTS .....	37
4.3. REPORTING .....	38
4.4. EXCLUSIVITE.....	39
<b>V. ENVELOPPE BUDGETAIRE .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE I : FORMULAIRE RELATIF A L'OFFRE .....</b>	<b>41</b>
I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	42
II. PARTIE QUALITATIVE .....	44
III. PARTIE FINANCIERE .....	45
IV. ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE .....	46
V. ANNEXES .....	47

# PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

## I. GENERALITES

### 1.1. TERMINOLOGIE

Dans le cadre du présent marché, il faut comprendre par :

- Pouvoir adjudicateur : l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.
- Opérateur économique : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout groupement de ces personnes, y compris les associations temporaires d'entreprises, qui offre, respectivement la réalisation de travaux, d'ouvrages, des fournitures ou des services sur le marché.
- Soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre.
- Participant ou attributaire : la personne physique ou morale qui fait partie de l'accord-cadre
- Adjudicataire : le participant avec lequel un marché subséquent est conclu.

### 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les marchés subséquents au présent accord-cadre seront régis par les dispositions suivantes :

- **La loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics (MB. du 14 juillet 2016).
- **L'arrêté royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (MB. du 9 mai 2017).
- **La Loi du 17 juin 2013** relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B., 21.06.2013) et ses modifications ultérieures.
- **L'arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics (M.B. 14 février 2013) et ses modifications ultérieures.
- **Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités**, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché relatif au présent marché.
- **Les clauses et conditions particulières** du présent cahier spécial des charges.

### 1.3. DOCUMENTS DU MARCHE

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le présent cahier spécial des charges ainsi que ses annexes.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

### 1.4. INTEGRITE - RESPECT DU DROIT SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET DU TRAVAIL

Dans le cadre du présent marché, il est rappelé que l'ensemble des soumissionnaires sera traité dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

Le Pouvoir adjudicateur accorde une attention particulière à l'intégrité dans ses marchés publics et ce, tant au niveau de leur passation que de leur exécution.

A cette fin, notamment :

- Le Pouvoir adjudicateur veille particulièrement à éviter tout conflit d'intérêts, au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 et 51 de l'AR du 18 avril 2017, dans le cadre du présent marché.
- Conformément à l'article 5 de la Loi du 17 juin 2016, le Pouvoir adjudicateur rappelle que tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence entrainera l'écartement de l'offre au stade de la passation du marché.
- Le Pouvoir adjudicateur rappelle que les opérateurs économiques sont tenus de respecter et faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales applicables en la matière.

#### **1.4. VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du présent marché, il est précisé que, par le dépôt de leur offre, les soumissionnaires s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## II. OBJET ET PORTEE DU MARCHÉ

### 2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente procédure vise à la conclusion d'un accord-cadre, sans remise en concurrence, conformément aux articles 2, 35° et 43 de la loi du 17 juin 2016.

L'accord-cadre sera conclu avec un maximum de 5 participants par lot dans la mesure où les offres reçues (régulières et appropriées) le permettent.

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de consultance dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie.

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur attribuera ses missions (les marchés subséquents) aux participants à l'accord-cadre sans remise en concurrence, par un système de cascade.

### 2.2. LOTS

Cet accord-cadre comporte **deux lots distincts**, qui distinguent chacun une zone géographique nord-américaine particulière.

Les lots forment chacun, un tout indivisible. **L'offre ne portant que sur une partie d'un lot est irrecevable.**

Les soumissionnaires peuvent soumissionner pour chacun des lots de ce marché. Dans ce cas, ils seront tenus de présenter un formulaire d'offre par lot. Le soumissionnaire qui aura soumissionné pour les deux lots du marché, pourra proposer dans son formulaire d'offre pour chacun des lots, les améliorations (diminution de prix ou autres) qu'il pourrait consentir au cas où les deux lots lui seraient attribués.

#### LOT 1 : l'Est des Etats-Unis et du Canada

Ce lot porte sur des prestations de consultance devant être réalisées principalement dans les états américains situés à l'est du fleuve Mississippi, ainsi que dans provinces de l'est du Canada (Ile-du-Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador) avec la possibilité, en cas de besoin et à la demande exclusive du Pouvoir adjudicateur, de missions de consultance ponctuelles dans les états ou provinces du Lot 2, lorsque celles-ci sont en lien avec une consultance ou une entreprise située dans la zone géographique du Lot 1.

#### LOT 2 : l'Ouest des Etats-Unis et du Canada

Ce lot porte sur des prestations de consultance devant être réalisées principalement dans les états américains situés à l'ouest du fleuve Mississippi, y compris l'Alaska et Hawaï, ainsi que dans les provinces de l'ouest du Canada (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et les Territoires fédéraux du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon) avec la possibilité, en cas de besoin et à la demande exclusive du Pouvoir adjudicateur, de missions de consultance ponctuelles dans les états ou provinces du Lot 1, lorsque celles-ci sont en lien avec une consultance ou une entreprise située dans la zone géographique du Lot 2.

Ces prestations s'exerceront principalement sur le territoire nord-américain.

### **2.3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS**

#### **2.3.1. L'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est conclu pour une **durée d'un an**.

Cet accord-cadre pourra, moyennant notification expresse et préalable du Pouvoir adjudicateur, être reconduit annuellement, aux mêmes conditions, **sans que sa durée totale n'excède 4 ans à dater de sa conclusion**.

Le présent accord-cadre pourra être résilié dans le respect des dispositions **de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en cas d'inexécution partielle ou totale des missions qui lui sont confiées par le présent accord-cadre et/ou autres manquements aux clauses et stipulations du présent cahier spécial de charges.

#### **2.3.2. Les marchés subséquents**

Tout marché subséquent du présent accord-cadre sera conclu pour une **durée initiale d'un an**.

Un tel marché pourra, moyennant notification expresse et préalable du Pouvoir adjudicateur, être reconduit annuellement, aux mêmes conditions, **sans que sa durée totale n'excède 4 ans à dater de sa conclusion**.

Un tel marché pourra être résilié dans le respect des dispositions **de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en cas d'inexécution partielle ou totale des missions qui lui sont confiées par le présent accord-cadre et/ou autres **manquements** aux clauses et stipulations du présent cahier spécial de charges.

### **2.4. LANGUE DU MARCHE**

L'ensemble des communications intervenant dans le cadre de la passation du présent accord-cadre, auront lieu en langue française ou anglaise. Dans cet ordre d'idées, une version en langue anglaise de ce Cahier spécial des charges sera également publiée afin d'assurer la parfaite compréhension des soumissionnaires. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, c'est la version française qui fera foi.

Sont notamment visés, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : les offres des soumissionnaires, en ce compris les annexes, les échanges en cours de passation de marché (demandes de précisions,..), les échanges en cours d'exécution du marché.

### **2.5. PRIX DU MARCHE**

#### **2.5.1. Mode de détermination des prix.**

Tout marché subséquent à cet accord-cadre sera un **marché mixte**.

Le prix à payer dans le cadre d'un marché subséquent est basé d'une part, sur **un montant forfaitaire** couvrant les prestations de consultance dans leur ensemble et, d'autre part, sur **une partie variable**

(« bonus ») annuelle de maximum 5.000 euros HTVA (par lot) qui sera éventuellement attribuée par le Pouvoir adjudicateur en fonction des projets d'implantation détectés et menés à bien, selon, e.a., le nombre effectif de décisions d'implantations en Wallonie de sociétés, ou l'importance de lead(s) identifié(s), ayant un projet détecté par l'adjudicataire du marché et accepté par le Pouvoir adjudicateur ainsi que selon les modalités déterminées au point IV des Clauses fonctionnelles et techniques du présent accord-cadre.

**Le soumissionnaire sera dès lors tenu de remettre une offre de prix pour l'ensemble de ses prestations de consultance qui n'excède pas le montant de la partie forfaitaire d'un marché subséquent estimée à un montant annuel de 25.000 euros HTVA par lot et par an.**

Les prix à remettre dans le cadre du présent accord-cadre doivent inclure toutes les impositions généralement quelconques pouvant grever le marché sauf la TVA. Cependant, les différents taux de TVA éventuellement applicables doivent être mentionnés séparément. Un prix TVA incluse sera également mentionné.

Les prix seront communiqués en euros. Toute mention de prix sera effectuée en chiffres et en toutes lettres. Dans l'établissement de son prix, le soumissionnaire est supposé avoir pris connaissance des contraintes (notamment légales), de l'environnement et des conditions de l'accord-cadre.

#### **2.5.2. Eléments inclus dans le prix**

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **2.5.3. Contrôle des prix**

Le Pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix proposés dans les offres.

Les soumissionnaires doivent fournir, à la demande du Pouvoir adjudicateur, toutes les indications et informations destinées à permettre au Pouvoir adjudicateur de les vérifier.

Lors de l'examen des prix, le Pouvoir adjudicateur invitera le soumissionnaire concerné par un prix considéré comme anormal, à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix ou du coût dans un délai de douze jours à compter de l'invitation.

Ces justifications écrites seront notamment relatives au respect par le soumissionnaire des obligations visées dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

Les offres dont les prix seraient anormalement bas ou élevés, en dépit des justifications fournies ou en l'absence de justifications dans le délai visé dans le troisième alinéa du présent article, seront considérées comme irrégulières et par conséquent écartées de la présente procédure.

#### **2.6. ETENDUE DU MARCHÉ - VARIANTES-OPTIONS**

Le soumissionnaire retenu est supposé avoir pris connaissance des contraintes (notamment légales et en matière d'assurances), de l'environnement et des conditions du marché. Aucun paiement supplémentaire, ni aucun allongement des délais ne peut lui être accordé au motif d'une erreur d'interprétation.

### **Variantes**

Par variante, on entend le mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du Pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire.

Afin qu'elles soient clairement identifiées par rapport à l'offre de base, elles seront présentées dans le formulaire d'offre, dans une section distincte- dénommée Variantes autorisées.

**Les variantes sont interdites.**

### **Options**

Par option, on entend l'élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du Pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire.

**Les options sont interdites.**

### **2.7. MARCHE CONJOINT**

Le présent marché n'est pas un marché conjoint.

### **2.8. SEANCE D'INFORMATION**

Il n'y aura pas de séance d'information.

### **III. PROCEDURE APPLICABLE AU MARCHÉ**

#### **3.1. MODE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre sera lancé suivant la procédure ouverte soumise à publication au niveau européen en conformité avec les dispositions légales autorisant le recours à cette procédure notamment pour les marchés atteignant les seuils visés par l'article 11 de l'AR du 18 avril 2017.

#### **3.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE**

La procédure visée au point 3.1 se déroulera de la manière suivante:

- **Réception des offres** : Les offres seront établies et réceptionnées dans le respect des délais et formalités indiquées dans le présent cahier spécial des charges.
- **Sélection** : Le Pouvoir adjudicateur entamera ensuite, la vérification de la situation personnelle du soumissionnaire au regard des motifs d'exclusion et de son aptitude à exécuter le marché au regard des critères de sélection. Cette vérification s'opérera sur la base des informations contenues dans le DUME (Document unique du marché européen), de l'évaluation des éventuelles mesures correctrices et/ou des documents complémentaires présentés par le soumissionnaire. L'absence de dettes sociales et fiscales dans le chef du soumissionnaire sera également vérifiée.
- **Régularité** : Le Pouvoir adjudicateur procédera ensuite à la vérification de la régularité de l'offre des soumissionnaires ayant satisfait aux exigences de la sélection, au regard des dispositions du cahier spécial des charges. Toute offre affectée d'une irrégularité substantielle ou de plusieurs irrégularités non substantielles produisant le même effet qu'une irrégularité substantielle sera considérée comme irrégulière et écartée de la présente procédure.
- **Evaluation**: Le Pouvoir adjudicateur réalisera ensuite une comparaison des offres des soumissionnaires ayant rempli les exigences de sélection et dont l'offre est régulière, au regard des critères d'attribution.
- **Information** : Les soumissionnaires seront informés du résultat de la procédure d'attribution dans le respect des délais et formes requises par les dispositions légales applicables en la matière.

Une fois l'accord-cadre attribué selon la procédure visée au point 3.1, d'autres phases existeront :

- **Marchés subséquents** : Les marchés découlant de l'accord-cadre seront attribués aux différents participants suivant les règles précisées dans le présent CSC.

### **3.3. L'OFFRE – MODALITES**

#### **3.3.1. Établissement de l'offre**

**Sans préjudice des variantes éventuelles, chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.** Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les soumissionnaires établiront leur offre conformément au modèle d'offre figurant **en annexe 1** du présent cahier spécial de charges et suivant les indications qui y sont mentionnées. Tant les offres que ses annexes **doivent être signées** par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

Par personne habilitée, il faut entendre « le soumissionnaire lui-même s'il s'agit d'une personne physique (sans préjudice d'une éventuelle procuration dûment établie) ou son/ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale ».

En cas de recours à la sous-traitance, le soumissionnaire sera tenu, d'une part d'indiquer la part du marché qu'il entend sous-traiter et d'autre part, de produire à la demande du Pouvoir adjudicateur et ce dans le délai **qu'il détermine, l'engagement écrit de son sous-traitant** à exécuter cette part du marché. Cette information figurera **obligatoirement dans le DUME.**

Par la remise de son offre, le soumissionnaire et ses éventuels sous-traitants seront considérés comme ayant accepté les termes et conditions du présent cahier spécial des charges.

Tous les frais encourus à l'occasion de la préparation de l'offre seront entièrement à charge du soumissionnaire.

#### **3.3.2. Contenu et structure de l'offre – Documents**

**L'offre devra comporter, pour chacun des lots du marché, les documents suivants : formulaire d'offre complété et signé, le DUME ainsi que les autres annexes comprenant les éventuelles mesures correctrices et autres documents relatifs à l'offre.**

Les soumissionnaires devront présenter leur offre sur la base du formulaire figurant en annexe 1 du présent cahier spécial des charges suivant les indications qui y sont contenues.

L'attention du soumissionnaire est dès lors attirée sur le fait que le dossier relatif à l'offre (ainsi que ses annexes) devra comprendre les documents suivants :

##### I- Renseignements administratifs

- Identification du soumissionnaire ainsi que de son (ou ses) éventuel(s) sous-traitants

##### II- Partie qualitative

En référence aux critères d'attribution du marché, le soumissionnaire devra produire le document descriptif suivant :

- Rapport descriptif et détaillé relatif à la qualité des services au regard des critères d'attribution n° 1 et 2.

### III- Partie financière

- Tableau des prix HTVA et TVAC pour le présent accord-cadre en ce compris les éventuels rabais accordés si deux lots devaient être accordés au soumissionnaire.

### IV- Engagement du soumissionnaire à réaliser le marché.

#### V. Annexes

Les annexes devront être dûment numérotées et signées par la personne habilitée à engager le soumissionnaire ;

Elles comprendront les éléments suivants :

- Documents prouvant que l'offre est signée par la personne qui a la capacité d'engager le soumissionnaire ;
- **DUME**  
Ce document obligatoire dans le cadre de la sélection sera dûment complété et signé par le soumissionnaire. Le soumissionnaire devra compléter de manière précise, la partie IV du DUME, sections A à D. Il reprendra toutes les informations demandées par le Pouvoir adjudicateur à cet égard, visées aux points 3.4 1 et 3.4.2 des clauses administratives du présent cahier spécial des charges. Le DUME doit être rempli de manière électronique via l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/tools/espdp>
- Le DUME devra être signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.
- Eventuelles mesures correctrices proposées par le soumissionnaire en cas de situation d'exclusion obligatoire ou facultative dans le cadre de la sélection (Voir point 3.4 1 des clauses administratives) ;
- En cas de soumission à plusieurs lots du marché, propositions éventuelles de rabais ou d'améliorations de l'offre en cas de soumission pour les deux lots du marché ;
- Les autres annexes à l'offre devront indiquer à quelle partie du formulaire d'offre elles se rapportent.

#### **3.3.3. Mode d'introduction de l'offre**

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que dans le cadre de la présente procédure, il sera fait usage de **l'introduction des offres par voie électronique** dans le respect des dispositions légales y relatives, **via la plateforme fédérale e-tendering** : <https://eten.publicprocurement.be>

Cette offre devra parvenir au Pouvoir adjudicateur au plus tard à la date et à l'heure prévue pour l'ouverture des offres.

Elle comportera, pour chaque lot, la mention suivante :

Pour le lot 1 : « Ouverture des offres en date du 19 juin 2018 à 15h – Marché public de services ayant pour objet un accord-cadre relatif à la réalisation de missions de consultance dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie » (LOT 1) - N° AWEX \_ MP\_2018\_0030

Pour le lot 2 : « Ouverture des offres en date du 19 juin 2018 à 15h – Marché public de services ayant pour objet un accord-cadre relatif à la réalisation de missions de consultance dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie » (LOT 2) - N° AWEX \_ MP\_2018\_0030

Tout problème de connexion à l'urne électronique ou de dépôt d'une offre par des moyens électroniques **doit immédiatement** être signalé à l'adresse courriel suivante : [g.caldarino@awex.be](mailto:g.caldarino@awex.be) avec mention de la référence du cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire a également la possibilité de contacter le helpdesk du e-tendering public procurement.

Les offres tardives ne seront pas prises en considération, sauf exceptions légales applicables.

#### **3.3.4. Délai de validité de l'offre**

Les offres remises dans le cadre du présent marché sont valables 120 jours calendriers, prenant cours le jour de l'ouverture des offres.

#### **3.3.5. Erreurs ou omissions**

##### **Erreurs arithmétiques et purement matérielles-rectification par le Pouvoir adjudicateur**

Le Pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles dans les documents du marché sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.

Afin de rectifier les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles relevées par lui dans les offres, le Pouvoir adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres ainsi qu'aux prix courants. S'il s'avère que suite à cette analyse de l'offre, cette intention n'est pas suffisamment claire, le Pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.

Lorsque le Pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs directement dans les offres, il conserve une version originale des offres et veille à ce que les rectifications soient identifiables tout en maintenant visibles les données originales.

##### **Erreurs décelées par le soumissionnaire**

Lorsque le soumissionnaire détecte dans les documents du marché des erreurs ou omissions de nature à rendre impossible pour lui la remise de l'offre et/ou l'établissement d'un prix, il est tenu de le signaler immédiatement et par écrit au Pouvoir adjudicateur (courriel adressé à la personne de contact mentionnée en page 2) au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.

Le Pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie un avis rectificatif ou une autre forme de publication adaptée et, s'il y a lieu, de prolonger le délai d'introduction des offres, eu égard aux délais minimaux fixés à cet égard par l'article 9 de l'AR passation du 08 avril 2017.

#### **3.3.6. Demande de renseignements du Pouvoir adjudicateur – vérification – précisions**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur offre tous les renseignements demandés.

Le Pouvoir adjudicateur pourra, dans le **délai qu'il détermine**, inviter les soumissionnaires à préciser et à compléter la teneur de leur offre sans possibilité de modification.

### **3.3.7. Présentation orale**

Pour le présent marché, une séance de présentation orale des offres pourra être organisée par le Pouvoir adjudicateur, dans le respect de l'article 14 §4, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 17 juin 2016.

Dans ce cas, le Pouvoir adjudicateur invitera l'ensemble des soumissionnaires qui répondent aux exigences de sélection et dont les offres sont régulières, suivant un planning qui leur sera communiqué ultérieurement.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à prévenir les soumissionnaires dans un délai minimum de 5 jours calendrier. Afin d'assurer une égalité de traitement, chaque soumissionnaire sera prévenu de la tenue de cette présentation orale au même moment.

### **3.4. LA SÉLECTION : DROIT D'ACCES ET SÉLECTION QUALITATIVE**

Par le dépôt de son offre accompagné obligatoirement du **document unique de marché européen (DUME)**, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le Pouvoir adjudicateur dans le présent marché, visant à vérifier son aptitude à réaliser le marché.

A l'exclusion des documents que le Pouvoir adjudicateur pourra obtenir gratuitement par le biais d'une base de données nationale (Télémarc), le Pouvoir adjudicateur disposera de la possibilité, à tout moment de la procédure de demander aux soumissionnaires, de fournir tout ou partie ou complément des documents justificatifs, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur procédera en toutes hypothèses, à la vérification de l'exactitude des informations mentionnées dans le DUME ainsi que des déclarations complémentaires éventuelles relatives aux critères de sélection visées au point 3.4.2 de la présente section, dans le chef du **soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée**.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements et documents requis.

**Les soumissionnaires étrangers sont invités à consulter le site internet e-certis (<http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do>) afin d'obtenir des informations sur les diverses attestations disponibles en fonction du pays dans lequel ils sont établis.**

#### **Mesures correctrices**

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves **au moment du dépôt de son offre**, des mesures correctrices qu'il a prises afin de démontrer sa fiabilité.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

#### **3.4.1. Les motifs d'exclusion**

Le soumissionnaire devra obligatoirement mentionner dans le DUME dans la partie relative aux motifs d'exclusion, qu'il n'est visé par aucune des situations d'exclusion visées par la loi ou dans une

telle hypothèse qu'il bénéficie de mesures correctrices pour la situation d'exclusion concernée.

### **Motifs d'exclusion obligatoire**

**Seront exclus de la participation au présent marché sauf application des mesures correctrices, les soumissionnaires qui ont fait l'objet d'une condamnation pour :**

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision judiciaire ayant force de chose jugée. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

L'exclusion est également applicable pour le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- a) il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
- b) il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

### **Motifs d'exclusion facultatifs**

Peuvent être exclus de la participation au présent marché sauf application des mesures correctrices, **les soumissionnaires qui** se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1. lorsque le Pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail qui ne sont pas sanctionnés pénalement ;
2. lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le Pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le Pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;
9. le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du Pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### **3.4.2. Critères de sélection**

Le soumissionnaire sera tenu d'établir sa capacité à exécuter le marché, sur la base des critères de sélection établis dans la présente section.

Pour chacun de ces critères de sélection, il sera précisé lorsque cela est possible, le niveau d'exigence minimal spécifique y relatif.

Le soumissionnaire **devra dès lors, obligatoirement indiquer** dans le DUME s'il satisfait aux critères et exigences de sélection mentionnés dans le présent cahier spécial des charges pour le lot ou les lots pour lesquels il soumissionne.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement dans le DUME, la part du marché pour laquelle il fait appel à cette capacité **ainsi que la possibilité de produire à tout moment**, l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés pour les critères concernés.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser dans le DUME, la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

En cas de sous-traitance ou d'appel à la capacité d'autres entités, le Pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation personnelle des sous-traitants ou de ces entités lesquels ne devront également pas se trouver dans l'une ou l'autre des situations d'exclusion visées par le point 3.4.1 de la première partie du présent cahier spécial des charges.

**Le soumissionnaire est par ailleurs informé, qu'à tout moment de la procédure de passation, le Pouvoir adjudicateur peut endéans le délai qu'il détermine, être amené à lui demander de fournir les documents justificatifs relatifs à ses déclarations contenues dans le DUME ;**

### **Capacité technique ou professionnelle**

Afin d'établir sa capacité technique à exécuter le marché, le soumissionnaire devra à la demande du Pouvoir adjudicateur, produire les documents suivants :

- **Une liste des trois principaux services effectués** pour un montant minimal annuel de 25.000 € HTVA (en relation avec l'objet du marché - consultance dans la recherche et mise en place de projets d'investissements) au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Les références devront indiquer :

- Période du contrat

- Nom de l'organisation cliente/secteurs d'activités
- Type de services
- Le montant total HTVA de la prestation de service visée par la référence
- Nom et coordonnées d'une personne de contact au sein de cette organisation.

Ces références sont prouvées par des attestations émises par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un client privé, par une attestation de ce client ou à défaut, une simple déclaration du soumissionnaire.

- **Un curriculum vitae** : les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans l'attraction des investissements étrangers.

### **Capacité économique et financière**

Afin d'établir sa capacité économique à exécuter le marché, le soumissionnaire devra produire, à la demande du Pouvoir adjudicateur, les documents suivants :

- La preuve d'une assurance contre les risques professionnels à hauteur de 100.000 €.
- une déclaration bancaire appropriée justifiant d'une bonne santé financière. Cette déclaration devra décrire la situation du soumissionnaire par rapport aux exigences spécifiques du marché et mentionner explicitement sa capacité financière à exécuter ledit marché.

## **3.5. EVALUATION**

### **3.5.1. Evaluation de la régularité des offres**

Le Pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

**Constitue une irrégularité substantielle entraînant l'écartement de l'offre** de la procédure d'attribution du marché, celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles **notamment** les irrégularités suivantes:

- le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;
- Le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1<sup>er</sup>, 44, 48, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires.

### **3.5.2. Evaluation des offres au regard des critères d'attribution**

Pour chaque lot, le pouvoir adjudicateur retiendra comme participants à l'accord-cadre, les 1 à 5 soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères d'attribution ci-dessous. Pour être participant à l'accord-cadre, le soumissionnaire devra avoir obtenu une cote de minimum 30 points pour le 1er critère d'attribution et de minimum 18 points pour le second. Il devra également obtenir un total minimum de 55 points (sur 80) pour l'ensemble des deux critères. Les critères sont pondérés comme suit :

#### **1. Pertinence de la démarche méthodologique proposée par le soumissionnaire dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie : 50 points.**

Le soumissionnaire détaillera sa méthodologie (processus prévus pour atteindre les résultats...) et son plan d'actions en termes de marketing, de prospection et de génération de leads. Son plan d'actions comprendra, en outre, un planning indicatif détaillé ainsi que la liste des actions de prospection envisagées.

Le soumissionnaire détaillera les résultats concrets obtenus grâce à la méthodologie développée dans le cadre du présent marché (« success stories ») en indiquant le nom des principales entreprises ayant investi, le montant approximatif investi et les emplois créés.

La pertinence de la démarche méthodologique sera appréciée par rapport à son adéquation aux objectifs du marché et missions assignés au soumissionnaire.

#### **2. Stratégie argumentaire sur les atouts de la Région Wallonne : 30 points.**

Le soumissionnaire devra développer une stratégie argumentaire sur les atouts de la Région wallonne et leur mise en corrélation avec le lot concerné.

Suivant le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) il aura soumissionné, le soumissionnaire veillera à adapter l'argumentation sur les atouts de la Wallonie, en tenant compte des caractéristiques propres aux régions couvertes par chacun des lots concernés par l'accord-cadre.

La qualité de la stratégie argumentaire développée par le soumissionnaire sera appréciée par rapport à son adéquation aux objectifs de l'accord-cadre et de sa compréhension du contexte économique wallon.

### **3.6. INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES**

#### **3.6.1. Notification**

Dès qu'il a pris la décision motivée d'attribution du marché, le Pouvoir adjudicateur communique, de manière simultanée par voie recommandée et par courriel:

- à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non sélection, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée;

- à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée d'attribution du marché.

### **3.6.2. Conclusion de l'accord-cadre**

Conformément à la procédure d'attribution du présent accord-cadre, la conclusion de l'accord-cadre aura lieu au terme du délai de standstill de 15 jours à compter du lendemain de la notification au soumissionnaire retenu de la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer l'accord-cadre.

**L'ensemble des participants à l'accord-cadre recevra, dans la décision motivée d'attribution de l'accord-cadre, la liste des différents participants au présent accord-cadre ainsi que leur classement.**

## **3.7. ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **3.7.1. Généralités**

Comme indiqué au point 3.5.2, pour chaque lot, les 1 à 5 soumissionnaires ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse seront désignés comme attributaires de l'accord-cadre.

Lors du lancement du premier marché subséquent, le pouvoir adjudicateur l'attribuera au participant ayant été le mieux classé à l'issue de la présente procédure. Si ce participant décline le marché, il sera alors attribué au participant classé deuxième, et ainsi de suite. En cas d'autres marchés subséquents, la même attribution « en cascade » aura lieu. Il n'y aura donc pas de remise en concurrence entre les participants à l'accord-cadre.

Ainsi qu'indiqué en tête du présent CSC (« Dérogations aux Règles générales d'exécution »), ce marché a une importance stratégique pour le Pouvoir adjudicateur. Dès lors, un participant avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché pour l'un des deux lots se verra exclure de l'accord-cadre et ne pourra plus être pris en considération pour l'attribution d'un marché subséquent portant sur l'autre lot.

### **3.7.2. Modalités de l'attribution d'un marché subséquent**

Lors de l'apparition d'un besoin, le pouvoir adjudicateur contactera le participant à l'accord-cadre le mieux classé par courriel et lui confiera une mission de consultance en Amérique du Nord. Cette mission pourra être précisée, complétée ou modifiée ultérieurement en fonction de l'évolution du dossier.

Si le consultant accepte la mission, il en avisera le pouvoir adjudicateur par retour de courrier postal ou de courriel dans les 5 jours ouvrables. En cas d'absence de réaction de la part du participant à l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur lui adressera un seul et unique rappel avec un nouveau délai de 5 jours ouvrables pour faire connaître sa décision d'accepter (ou non) le marché subséquent. En cas de nouvelle absence de réaction de la part du participant au terme de ce nouveau délai, il sera considéré qu'il s'agit d'un refus de participer au marché subséquent en question.

En cas de refus de mener la mission confiée, le consultant en avisera le pouvoir adjudicateur par retour de courrier postal ou courriel dans les 5 jours ouvrables. Le consultant devra dûment motiver son refus. Dans un tel cas, suivant l'effet dit « de cascade », le marché sera attribué au participant le mieux classé suivant. Le participant pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou

plusieurs refus.

### **3.7.3. Attribution du marché subséquent**

L'acceptation de la mission par le consultant selon les modalités du présent article entrainera la conclusion du marché.

### **3.7.4. Résiliation d'un marché subséquent (voir également point 4.13. du présent CSC)**

En raison de la nature de la relation contractuelle, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment mettre fin à un marché subséquent à l'accord-cadre par l'envoi d'un courrier recommandé motivé à l'adjudicataire, étant entendu que la perte de confiance constitue une motivation adéquate et suffisante. Cette résiliation devra être assortie d'un préavis d'un mois. Ce participant sera alors exclu de l'accord-cadre.

De même, l'adjudicataire d'un marché subséquent peut à tout moment mettre fin audit marché par l'envoi au pouvoir adjudicateur d'un courrier recommandé, sans pour autant, ce faisant, mettre en péril les intérêts du pouvoir adjudicateur. Ce courrier indique au pouvoir adjudicateur les motifs qui le conduisent à se désister. Cette résiliation devra être assortie d'un délai de préavis d'un mois. Une telle résiliation de l'adjudicataire d'un marché subséquent n'entraînera pas son exclusion de l'accord-cadre, pour autant que la confiance n'ait pas été rompue.

En tout état de cause, l'adjudicataire s'engage à restituer à première demande le dossier et l'ensemble de ses pièces, nonobstant toute discussion éventuellement en cours sur la question des honoraires.

## IV. REGLES GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, il faut comprendre par :

- **Fonctionnaire dirigeant** : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- **Cautionnement** : la garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- **Réception** : constatation par le Pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- **Acompte** : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- **Avance** : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- **Avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

### 4.1. CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales **de l'adjudicataire** ne sont pas applicables au présent marché. L'adjudicataire ne sera dès lors, pas autorisé à s'en prévaloir.

### 4.2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire dirigeant désigné par le Pouvoir adjudicateur dans ce marché est M. Alphi Cartuyvels, Inspecteur Général – Europe et Amérique du Nord, +32.81.332.864, [acartuyvels@investinwallonia.be](mailto:acartuyvels@investinwallonia.be).

Ce fonctionnaire dirigeant sera chargé **de la direction et du contrôle de l'exécution** du marché.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la libération du cautionnement ou les éventuelles modifications du marché dans le respect des conditions applicables à celui-ci et des clauses de réexamen. Pour de telles décisions, le Pouvoir adjudicateur est représenté par son Administratrice Générale dans le respect de la délégation de pouvoirs qui lui a été octroyée pour ce marché par le Conseil d'Administration de l'Agence.

### 4.3. CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies dans le cadre des missions confiées par le présent marché sont strictement confidentielles. Tant l'adjudicataire que les soumissionnaires ne pourront en aucun cas divulguer les informations, documents, rapports, études, données ou concepts dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

L'adjudicataire ainsi que ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

#### **4.4. CAUTIONNEMENT**

L'adjudicataire d'un marché subséquent au présent accord-cadre sera tenu de constituer, **endéans les 30 jours suivants la conclusion du marché**, un cautionnement de 5% du montant initial du marché, destiné à répondre de ses obligations envers le Pouvoir adjudicateur jusqu'à complète exécution du marché.

Ce cautionnement devra être constitué suivant l'une des façons suivantes :

- être versé par virement au compte Postchèque de la Caisse des dépôts et Consignations (Belgique) (<http://caissedesdepots.be/Contact/Contact.htm>)
- être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurance satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des assurances.

La justification par l'adjudicataire du marché de la constitution du cautionnement sera produite au Pouvoir adjudicateur dans le même délai de 30 jours suivant la conclusion du marché.

La libération du cautionnement devra faire l'objet d'une demande écrite de l'adjudicataire auprès du Pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions légales applicables.

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception:

- en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;
- en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

Dans la mesure où le cautionnement est libérable, le Pouvoir adjudicateur délivre mainlevée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le jour de la demande.

#### **4.5. DROITS INTELLECTUELS**

L'adjudicataire certifie que les produits et services fournis au Pouvoir adjudicateur en exécution du marché, ne constituent pas une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de licences ou de tous droits de propriété intellectuelle généralement quelconques appartenant à des tiers ou en limitant l'utilisation.

Le Pouvoir adjudicateur pourra librement exploiter et réutiliser, pour tout besoin ayant un rapport avec le présent marché ou un marché similaire, les résultats, fiches, notes, études, rapports et tous documents établis par l'adjudicataire ou remis par des tiers à l'adjudicataire dans l'exercice de ses missions à toutes fins utiles et sous quelque forme que ce soit.

Les titres protégeant les droits intellectuels et industriels nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, **ne peuvent en aucun cas, être opposés au Pouvoir adjudicateur.**

**Le Pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.** Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le Pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le Pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le Pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

#### **4.6. RESPONSABILITES**

##### **4.6.1. Assurances**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution d'un marché subséquent.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité et des garanties requises par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du Pouvoir adjudicateur.

##### **4.6.2. Responsabilité de l'adjudicataire**

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, il garantit le Pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution de ses missions ou de la défaillance de l'adjudicataire.

##### **4.6.3. Conformité aux lois et règlements du lieu de prestation des services**

L'adjudicataire est tenu de respecter les lois et règlements du pays où les services seront prestés et notamment toutes les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de sécurité sociale. L'adjudicataire demeure seul responsable en cas d'infraction aux dispositions en la matière.

##### **4.6.4. Recours à des sous-traitants éventuels- ou - groupement sans personnalité juridique**

L'adjudicataire répondra vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur de tous les services réalisés par lui-même ou par les sous-traitants éventuels.

Les sous-traitants devront faire l'objet d'une approbation du Pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au Pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade (INFORMATIONS DEVANT FIGURER AU PREALABLE DANS LE DUME).

L'adjudicataire est également tenu de notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement au marché.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le Pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus en aval dans la chaîne de sous-traitance. Le Pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant, dont il ressort du contrôle précité qu'il existe un motif d'exclusion à son encontre.

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

Le Pouvoir adjudicateur rappelle dans le respect des dispositions légales applicables, qu'il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité de la part du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

L'adjudicataire demeure, par ailleurs, seul et pleinement responsable des engagements qu'il a souscrits envers le Pouvoir adjudicateur, le cas échéant du fait de ses sous-traitants.

L'appel à des sous-traitants n'exempte pas l'adjudicataire, ni entièrement, ni partiellement des dispositions générales ou spécifiques applicables au marché. Le Pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants.

Les dispositions relatives à la sélection des soumissionnaires, s'appliquent également aux participants avec lesquelles le soumissionnaire retenu aurait constitué un groupement sans personnalité juridique.

Chacun des membres de du groupement sera tenu solidairement responsable, à l'égard du Pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution du marché.

#### **4.7. LIEU DE PRESTATIONS DES SERVICES**

Ces prestations s'exerceront principalement sur le territoire nord-américain (cf. point 2.2 supra).

#### **4.8. VERIFICATION ET RECEPTION DES SERVICES**

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un délégué du Pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'adjudicataire au moment où débutera l'exécution des services.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par courriel, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le Pouvoir adjudicateur dispose **d'un délai de vérification de trente jours** à compter de la date de la fin **totale ou partielle des services**, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Ce délai prend cours pour autant que le Pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de **la liste des services prestés ou de la facture**.

#### **4.9. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE**

L'adjudicataire devra disposer pour la prestation des services du personnel compétent et en nombre suffisant.

Il devra renforcer ses équipes à tout moment s'il ne respecte pas le planning auquel il est astreint ;

#### **4.10. PAIEMENT**

L'adjudicataire établira **des factures séparées mensuelles** (à terme échu) relatives à chacune de ses prestations dans le cadre des marchés subséquents au présent accord-cadre.

**La facture devra mentionner un montant Hors TVA et TVAC.**

Chaque facture sera adressée directement à ce délégué du Pouvoir adjudicateur :

Monsieur Alphi CARTUYVELS, Inspecteur général  
Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)  
Avenue des Dessus de Lives, 6  
B – 5101 Namur (Loyers)  
BELGIQUE

et comportera les mentions suivantes :

1. son numéro ;
2. sa date d'émission ;
3. numéro de TVA du prestataire du service et du client (Pouvoir adjudicateur);
4. un numéro de compte bancaire avec Codes IBAN et SWIFT (si paiement international) ;
5. *l'identité du titulaire dudit compte bancaire ;*
6. un registre précis des prestations ;

Les montants devront coïncider avec ceux stipulés dans l'offre retenue.

Le paiement des sommes dues sera effectué dans les 30 jours calendrier, à compter de la date à laquelle les formalités de réception seront terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulière.

Les paiements seront effectués, par virement bancaire, sur un compte dont l'adjudicataire du marché subséquent aura communiqué le numéro au pouvoir adjudicateur.

#### **4.11. MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS – CLAUSES DE REEXAMEN**

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes :

##### **4.11.1. Remplacement de l'adjudicataire**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection et ne soit pas dans les cas d'exclusion visés au point 3.4 des clauses administratives, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le Pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du Pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

##### **4.11.2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé **au détriment** de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

#### **4.11.3. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire**

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

#### **4.11.4. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

#### **4.11.5. Révision des prix (indexation)**

Le prix d'un marché subséquent pourra faire l'objet d'une indexation à la date anniversaire du marché subséquent sur la base de l'indice des prix à la consommation belge.

La formule de révision sera la suivante :

$$p = P \times i / I$$

Où **p** est le prix unitaire révisé ;

**P** est le prix unitaire mentionné dans l'offre ;

**i** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de la conclusion du marché subséquent ;

**I** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui où le marché subséquent a été conclu.

L'indice des prix à la consommation est disponible sur le site [www.statbel.fgov.be/indicators](http://www.statbel.fgov.be/indicators)

Le prix ne sera pas indexé durant la première année du marché subséquent. A l'issue de celle-ci, il pourra être indexé dans le cas où le prix indexé serait supérieur de 3% ou plus par rapport au prix mentionné dans l'offre. Dans un tel cas, l'adjudicataire fera une demande d'indexation au pouvoir adjudicateur par envoi recommandé et adressée à la personne de contact renseignée en page 2 du présent CSC.

#### **4.11.6. Règles de minimis**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes:

- le seuil fixé pour la publicité européenne;
- et 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence. Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché.

#### **4.11.7. Révision du prix d'un marché subséquent**

Au terme **d'un délai minimal de 6 mois** à compter de l'attribution d'un marché subséquent, le prix du marché pourra être révisé par le pouvoir adjudicateur, moyennant notification écrite préalable, dans le respect des conditions suivantes :

- Augmentation des objectifs assignés à l'adjudicataire à l'issue de l'évaluation du marché en cours (dans le respect des objectifs fixés au Point II de la seconde partie du CSC relative aux clauses techniques et fonctionnelles du marché)
- Prestations de qualité remarquable

La qualité remarquable des prestations sera considérée comme étant acquise en présence d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. nombre et/ou qualité des leads/contacts détectés : au moins 3 leads détectés et validés par le Pouvoir adjudicateur ;
2. notoriété des leads/contacts détectés : au moins 2 leads détectés et validés par le Pouvoir adjudicateur figurant parmi le Fortune Top 500, ou, à défaut, occupant au moins 500 personnes et/ou faisant au moins 50 millions USD de chiffre d'affaires annuel ;
3. nombre d'emplois potentiellement créés en Wallonie par les projets de ces leads ;
4. intérêt de ces leads pour le développement économique de la Wallonie : au moins 2 leads détectés et validés par le Pouvoir adjudicateur en phase avec les Pôles de compétitivité et Clusters wallons

La révision du prix visée dans le présent article ne pourra en aucun cas excéder le montant annuel de 50 000 EUR HTVA par lot.

#### **4.12. DEFAUT D'EXECUTION – MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

- lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;
- à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;
- lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès du Pouvoir adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure

de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé au paragraphe précédent est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures d'office conformément aux dispositions légales applicables.

#### **4.13. RESILIATION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT ET EXCLUSION DE L'ACCORD-CADRE**

Ainsi que déjà précisé en tête du présent CSC, outre les cas de résiliation prévus par l'AR du 14 janvier 2013, les marchés subséquents au présent accord-cadre peuvent être résiliés sans indemnité à l'adjudicataire dans les conditions suivantes :

- Le Pouvoir adjudicateur devra avoir constaté une perte de confiance envers le participant à l'accord-cadre ou avec l'adjudicataire d'un marché subséquent ;
- Le Pouvoir adjudicateur enverra un courrier motivé contenant les raisons de la perte de confiance et de la résiliation au participant/adjudicataire ;
- Il y aura un délai de préavis d'un mois avant la résiliation effective de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

La résiliation d'un marché subséquent pour cause de rupture de confiance avec l'adjudicataire entrainera l'exclusion de cet adjudicataire du présent accord-cadre.

Par ailleurs, l'adjudicataire d'un marché subséquent peut à tout moment mettre fin audit marché par l'envoi au pouvoir adjudicateur d'un courrier recommandé, sans pour autant, ce faisant, mettre en péril les intérêts du pouvoir adjudicateur. Ce courrier indique au pouvoir adjudicateur les motifs qui le conduisent à se désister. Cette résiliation devra être assortie d'un délai de préavis d'un mois. Une telle résiliation de l'adjudicataire d'un marché subséquent n'entrainera pas son exclusion de l'accord-cadre, pour autant que la confiance n'ait pas été rompue.

#### **4.14. PENALITES**

En application de l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013, le Pouvoir adjudicateur appliquera au présent marché une pénalité générale pour tout défaut d'exécution.

#### **4.15. FAILLITE**

Si l'adjudicataire est déclaré en faillite, ou obtient une réorganisation judiciaire, ou, s'agissant d'une personne morale, s'il est mis en liquidation, sans que ce soit une liquidation en vue d'une reconstitution ou d'une fusion, le Pouvoir adjudicateur pourra choisir de mettre fin au marché sur le champ en le notifiant par écrit à l'adjudicataire du marché dans le respect des dispositions des

articles 61 à 62 /1 l'AR du 14 janvier 2013. Le Pouvoir adjudicateur pourra aussi laisser à l'adjudicataire, la possibilité de continuer à exécuter le marché pour autant que soit garanti l'exécution fidèle de ce qui était prévu dans le cahier spécial des charges.

#### **4.16. REGLEMENT DES LITIGES**

Si une contestation ou un différend entre le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire survient à propos du marché ou naît du marché, et pour autant que la notification écrite préalable des griefs ait été faite par la partie plaignante à l'autre partie, les parties tâcheront de parvenir à un accord par une négociation menée par des responsables ad hoc de part et d'autre.

A défaut d'un tel accord, le différend sera porté en justice auprès de l'instance belge compétente en vertu des dispositions légales applicables.

## **PARTIE II: CLAUSES FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES**

La seconde partie de ce cahier spécial des charges vise à décrire de la manière la plus détaillée possible, le contexte du marché eu égard au statut et missions du Pouvoir adjudicateur ainsi que les exigences techniques et fonctionnelles liés à l'objet du marché.

### **I. CADRE INSTITUTIONNEL DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers (AWEX) est l'organisme de la Région wallonne de Belgique en charge de la promotion du commerce extérieur et des investissements étrangers. L'Agence dispose dans le monde d'un réseau de 108 Attachés économiques et commerciaux. L'Agence est certifiée ISO 9001 (éd. 2000) depuis avril 2002.

**Au titre du commerce extérieur, l'Agence assure une mission de promotion et d'information tant à l'égard des milieux d'affaires internationaux que wallons.**

**A destination des acheteurs, prescripteurs, importateurs et prospects étrangers, l'Agence peut sur demande**

- transmettre des données économiques sur la Wallonie et sur son potentiel exportateur ;
- communiquer des informations sur les produits et les services des entreprises wallonnes ;
- rechercher des entités wallonnes pour la conclusion de partenariats internationaux ;
- diffuser des listes d'exportateurs wallons.

**Vis-à-vis des entreprises wallonnes, l'Agence est leur partenaire complet à l'international, et leur propose une diversité de services et d'activités couvrant l'ensemble d'une démarche exportatrice :**

- Informations générales et commerciales sur les marchés étrangers ;
- Rédaction d'études de marchés individuelles sur demande ;
- Organisation d'opérations commerciales de prospection (participation aux salons internationaux, tenue de missions économiques, journées de contacts sectorielle, ...) ;
- Contacts avec les organisations internationales ;
- Promotion de la Wallonie et de son potentiel exportateur à l'étranger ;
- Soutiens financiers et financements des exportations ;
- Formation et sensibilisation aux métiers de l'international.

**Au titre des investissements étrangers, l'Agence couvre une compétence générale de promotion, de prospection et d'information des investisseurs potentiels. Elle assure également un suivi actif des investisseurs installés en Wallonie.**

## **II. CONTEXTE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Par le présent accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur entend désigner, quand le besoin existera, un prestataire de services par lot du marché, chargé de réaliser des missions de consultance dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie.

Les objectifs annuels assignés au consultant sont les suivants:

- 1 Détection d'au moins 6 leads (contacts ayant exprimé un intérêt pour un investissement direct en Wallonie à court et moyen terme, c.-à-d. moins de 2 ans) et acceptés par l'Agence ;
- 2 Au moins 5 visites exploratoires en Wallonie de leads détectés par l'adjudicataire et acceptés par l'Agence.

Par « visite exploratoire », le Pouvoir adjudicateur entend le déplacement physique en Wallonie de représentants d'une société ayant un réel projet d'implantation en Wallonie (Foreign Direct Investment, FDI), engendrant la création d'au moins 20 emplois directs. Au cas par cas, des exceptions peuvent être faites à ces règles (petites implantations à très forte valeur ajoutée, petites implantations de grands noms de l'économie américaine...), mais doivent être validées par le Pouvoir adjudicateur. Ladite société devra bien entendu disposer des moyens financiers suffisants à réaliser l'implantation. La visite devra être préalablement validée par le Pouvoir adjudicateur.

## **III. EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES LIEES AUX MISSIONS DE L'ADJUDICATAIRE**

Les missions confiées à l'adjudicataire d'un marché subséquent (le consultant) sont notamment les suivantes :

1. Concevoir et initier des campagnes de communication ciblées sur des sociétés basées aux Etats-Unis et au Canada et qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir des projets d'implantation ou d'expansion en Belgique/Wallonie, ceci en utilisant des supports adaptés (par exemple, e-newsletters/campagnes d'e-mailings, etc., après concertation avec le Pouvoir adjudicateur et plus particulièrement sa personne de contact pour ce marché, voir p. 2) ;
2. Promouvoir les atouts de la Wallonie aux Etats-Unis et au Canada en utilisant des bases de données internes, des listings d'entreprises, en visitant et/ou exposant sur des salons sélectionnés et avoir des contacts très en amont par rapport aux projets d'investissement en Belgique/Wallonie;
3. Détecter et apporter à l'Agence des prospects ayant des projets d'investissement pour lesquels la Belgique/Wallonie peuvent être considérées en tant que localisation potentielle ;
4. Organiser et participer à des réunions en Amérique du Nord et/ou en Wallonie entre l'Agence et des investisseurs potentiels ; il est impératif que les interlocuteurs soient des décideurs (directeurs généraux, responsables expansion, responsables financiers, etc.) ;
5. Promouvoir les atouts de la Wallonie en Amérique du Nord;
6. Mener une veille économique continue, proactive et ciblée en s'appuyant sur tous les outils traditionnels ou innovants et en dressant un portefeuille dynamique de cibles à suivre plus particulièrement ;

7. Assister l'Agence dans ses démarches de prospection en Amérique du Nord (séminaires, repas Ambassade ou Consulat, salons, rendez-vous en « face-to-face », events...);
8. Assurer le suivi des projets détectés (rédaction d'une note de synthèse sur le projet et mise en relation de la société avec les interlocuteurs de l'Agence, répondre aux questions de la société, informer l'Agence en temps réel de l'état d'avancement des projets) et de la veille économique via les médias spécialisés.

La liste des prestations susmentionnées est exemplative et non limitative.

Dans l'exercice de sa mission, le consultant sera attentif notamment aux critères suivants :

1. Nombre d'emplois créés par le projet
2. Intérêt du projet pour le développement économique de la Wallonie
3. Stratégie claire et réaliste de la société
4. Notoriété de la société – solidité financière

#### **IV. RELATION AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR DANS L'EXECUTION DE SES MISSIONS**

Le consultant travaillera en étroite collaboration et sous la supervision de l'Inspecteur général des Zones Europe et Amérique du Nord, ainsi qu'avec toute personne désignée par celui-ci ou par sa hiérarchie – et en particulier avec le Responsable du marché nord-américain.

##### **4.1. MISSIONS DE PROSPECTION**

Lors de ses missions de prospection, le consultant veillera à utiliser des bases de données d'entreprises qu'il possède ou peut consulter et des outils de veille, activera son réseau de contacts, participera à des foires et salons professionnels et organisera des événements.

Les dépenses devront se réaliser dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée par le montant du marché.

##### **4.2. PROJETS D'INVESTISSEMENTS**

Dans sa mission de recherche et de mise en place de projets d'investissements, le consultant travaillera de la manière suivante:

Quand il aura détecté un projet, il rédigera une fiche relative à ce projet et l'adressera à l'Agence, qui l'analysera et décidera, sur la base des informations fournies par le consultant, d'accepter ou de refuser le projet. Toute décision à ce sujet sera dûment motivée par l'AWEX.

Lorsqu'un projet est accepté par l'Agence, celle-ci fournira, via le consultant et dans les meilleurs délais, les informations souhaitées par la société. En cas de visite en Wallonie de la société, le consultant l'accompagnera ou non. Après cette visite, il sera chargé, en collaboration avec l'Agence, des actions de suivi (entretien du contact, questions complémentaires, simulations, option sur un bâtiment, date d'une nouvelle visite, etc.).

### Définition et acceptation d'un projet (projet d'investissement d'entreprise nord-américaine en Wallonie) :

Un projet sera considéré comme qualifié, et donc susceptible d'être accepté par l'Agence, quand le consultant sera en mesure de rédiger une fiche descriptive reprenant au moins les éléments suivants :

1. Le nom et les coordonnées complètes de la société (adresse et site Internet)
2. Le nom et les coordonnées de la personne rencontrée (y compris son n° de téléphone et son adresse e-mail)
3. Un bref descriptif de la société, de ses activités, de ses marchés et de ses clients
4. Un descriptif sommaire de sa stratégie et des raisons qui l'amènent à s'intéresser à la Belgique et/ou à la Wallonie
5. Des éléments quantitatifs relatifs au projet (nombre d'emplois créés, montant de l'investissement, existence d'un plan d'affaires réaliste, même s'il est sommaire, besoins en télécommunications, besoins énergétiques particuliers et en foncier et/ou immobilier, etc.)
6. Un exposé des informations à fournir (disponibilité de main-d'œuvre, coûts salariaux, fiscalité, recherche de sites d'implantation, simulation des aides possibles, etc.)
7. Capacité financière de la société à développer le projet
8. Timing de réalisation

L'acceptation d'un projet sera du ressort exclusif de l'Agence. Il y aura bien évidemment consultation préalable et motivation de la décision. Il est à noter dans ce cadre, que **les activités suivantes ne font pas partie de la cible prioritaire du Pouvoir adjudicateur :**

- bureaux de représentation
- recherche de distributeurs, de partenaires commerciaux ou de clients
- développement d'infrastructures
- restaurants, magasins
- activités de stockage sans création d'emploi (parking automatique, entrepôt automatisé)
- le B to C
- les fusions et acquisitions (sauf lorsque, suite à l'acquisition, un important investissement/extension est prévu)
- extensions de sociétés déjà installées (sauf lorsque des sites non wallons sont en compétition ou lorsque qu'un nombre significatif d'emplois est en jeu)

### **4.3. REPORTING**

L'adjudicataire sera également tenu de réaliser un reporting synthétique, mensuel et annuel, de ses activités.

Il devra soumettre un compte-rendu mensuel de son activité. Ce rapport comprendra en particulier les informations suivantes :

1. Actions menées durant le mois (contacts, visite de salons, etc.)
2. Suivi des projets en portefeuille et leur état d'avancement
3. Actions prévues ou projetées à 1, 3 et 6 mois

Par ailleurs, il rédigera également un rapport de synthèse annuel présentant les actions et les résultats, ainsi que, sur ces bases, une appréciation globale (bilan, perspectives). Il présentera en particulier les opérations menées pendant la mission et les résultats, les principaux événements ainsi

que la liste des dossiers identifiés et leur état d'avancement.

#### **4.4. EXCLUSIVITE**

L'adjudicataire s'engage à ne prospecter que pour le compte de la Wallonie, et se refuse, pendant la durée du marché subséquent, à s'engager avec les pays et régions concurrents de la Wallonie, sauf accord explicite et écrit du Pouvoir adjudicateur.

### **V. ENVELOPPE BUDGETAIRE**

Chaque marché subséquent comporte un montant fixe et un montant variable qui dépendra du nombre de décisions d'implantation en Wallonie de sociétés ayant un projet d'implantation détecté par le consultant et accepté par le Pouvoir adjudicateur.

Le montant fixe d'un marché subséquent est estimé à un montant maximal par lot de 25.000 EUR HTVA.

#### **Les modalités de paiements sont établies comme suit :**

##### **Pour la partie fixe :**

Paiement mensuel du montant dû, sur la base des factures dûment établies par l'adjudicataire du marché subséquent.

##### **Pour la partie variable :**

La partie variable (« bonus ») annuelle de maximum 5.000 euros HTVA pourra éventuellement être attribuée par le Pouvoir adjudicateur\*. Le cas échéant, il en communiquera alors le montant exact à l'adjudicataire du marché subséquent annuellement. Cette partie variable sera payée sur la base d'une facture correspondante établie par ledit adjudicataire. Le Pouvoir adjudicateur motivera sa décision d'accorder – ou non – un bonus à l'adjudicataire.

\* Cf. Partie 1, point 2.5.1. du présent CSC : « selon, e.a., le nombre effectif de décisions d'implantation en Wallonie de sociétés, ou l'importance de lead(s) identifié(s), ayant un projet détecté par l'adjudicataire d'un marché subséquent et accepté par le Pouvoir adjudicateur, selon les modalités déterminées au point IV, des clauses fonctionnelles et techniques du présent accord-cadre ».

Remboursement des éventuels frais de déplacement et de séjour du consultant quand il accompagne le projet qualifié en visite en Wallonie, avec **accord préalable** de l'AWEX et sur la base de justificatifs dûment établis.

Les paiements se feront dans le respect du délai légal visé par **l'article 4.10** de la première partie du présent cahier spécial de charges (Clauses administratives et générales).

## **ANNEXES**

- Annexe I : Formulaire relatif à l'offre

## **ANNEXE I : FORMULAIRE RELATIF A L'OFFRE**

Le présent formulaire est composé de cinq parties :

- I. Renseignements administratifs
- II. Partie qualitative
- III. Partie financière
- IV. Engagement du soumissionnaire
- V. Annexes

Afin de faciliter la soumission des offres et leur évaluation, les soumissionnaires sont invités à dûment compléter les parties du présent formulaire et à parapher et signer chacune des pages y relatives.

Les annexes à l'offre devront être chacune dûment numérotées et feront mention de la partie du formulaire à laquelle elles se rapportent.

## **I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Marché public de services ayant pour objet un accord-cadre relatif à la réalisation de missions de consultance dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie

Marché n° AWEX\_MP\_2018\_0030

### **1.1. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Nom (personnes physiques) Dénomination : (personnes morales) Statut juridique :	
Domicile/ siège social	
Numéro d'inscription ONSS, INSS ou équivalent	
Numéro TVA	
Numéro d'entreprise ou équivalent	
Représentant du soumissionnaire Nom, prénom, qualité	
Personne de contact (téléphone, télécopieur, adresse email)	
Numéro de compte pour les paiements Nom de l'Institution financière	
Compte ouvert au nom de :	

**1.2. IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS ET DECLARATION D'INTENTION DU SOUS-TRAITANT (A COMPLETER UNIQUEMENT DANS LE DUME)**

NOM DES SOUS TRAITANTS	STATUT JURIDIQUE	ADRESSE	PART DU MARCHE SOUS TRAITÉ EN POURCENTAGE

## **II. PARTIE QUALITATIVE**

Le soumissionnaire devra faire figurer dans son offre les documents suivants :

- Document explicatif de la démarche méthodologique en rapport au 1<sup>er</sup> critère d'attribution (« Pertinence de la démarche méthodologique proposée par le soumissionnaire dans la recherche et la mise en place de projets d'investissements d'entreprises nord-américaines en Wallonie : 50 points »)
- Document explicatif de la stratégie argumentaire en rapport au 2<sup>nd</sup> critère d'attribution (« Stratégie argumentaire sur les atouts de la Région Wallonne : 30 points »)

### **III. PARTIE FINANCIERE**

Dans cette partie, le soumissionnaire devra mentionner le montant annuel de l'offre et les éventuels rabais si les deux lots devaient lui être attribués.

Remarque :

Le prix doit être mentionné hors TVA mais toutes les autres taxes incluses. Le prix TVAC sera également mentionné.

#### **IV. ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE**

**Par la soumission de son offre**, le(s) soussigné(s) .....

en sa (leur) qualité de représentant(s) légal (aux) de .....

S'engage(nt), par la présente, sur ses (leurs) biens meubles et immeubles, à réaliser, pour le compte de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'ensemble des prestations du présent marché définis à l'article 2.1. des clauses administratives et générales, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges réf. CSC n° AWEX\_MP\_2018\_0030,

Le soumissionnaire déclare :

- avoir lu et approuvé le cahier spécial des charges n° AWEX\_MP\_2018\_0030 ainsi que l'ensemble des conditions applicables
- joindre au présent formulaire le DUME dûment complété et signé
- joindre au présent formulaire d'offre les documents attestant de la capacité du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire

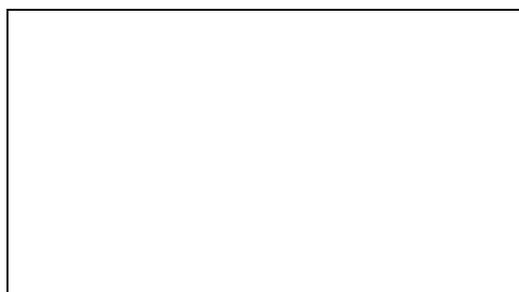
Fait en un exemplaire et ..... (copies conformes), à le

Signature avec mention de la qualité du (des) signataire(s).

Nom & Prénom :

Fonction :

Signature et date de signature :



Cachet du soumissionnaire

## V. ANNEXES

Les annexes devront être dûment numérotées et signées par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

- Liste des documents prouvant que l'offre est signée par la personne qui a la capacité d'engager le soumissionnaire ;
- **DUME**
  - Ce document obligatoire dans le cadre de la sélection sera dûment complété et signé par le soumissionnaire.
  - Le DUME doit être complété en ligne via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/tools/espd>
- Eventuelles mesures correctrices proposées par le soumissionnaire en cas de situation d'exclusion obligatoire ou facultative dans le cadre de la sélection (Annexe 3) ;
- En cas de soumission à plusieurs lots du marché, propositions éventuelles de rabais ou d'améliorations de l'offre en cas de soumission pour les deux lots du marché ;
- Les autres annexes éventuelles à l'offre devront indiquer à quelle partie du formulaire d'offre elles se rapportent.